



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-264

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LE COMMUNE DE
CHAMBERY CONCERNANT DES DOMMAGES DONT LES MONTANTS SONT INFÉRIEURS À LA
FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant trois sinistres qui ne sont pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 2000 euros

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
2022-95 Pneu endommagé sur nid de poule voirie	Madame Marine GAVORET	221,50 euros
2022-97 Véhicule endommagé par nid de poule voirie	Monsieur Arnaud DELPUECH	2016,07 euros
2022-100 Pneu et jante endommagés par défaut de voirie	Monsieur Karim LAMAMRA	924,79 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-264**

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LE COMMUNE DE CHAMBÉRY CONCERNANT DES DOMMAGES DONT LES MONTANTS SONT INFÉRIEURS À LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 23 décembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221223-lmc1H28708H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28708H1

Date de transmission en Préfecture : 23 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 23 décembre 2022

Publication : du 23 décembre 2022 au 23 février 2023